



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 84-2023-053

PUBLIÉ LE 10 MARS 2023

Sommaire

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84_SGAMI Sud Est_Bureau du recrutement_DRH

84-2023-03-10-00005 - Arrêté préfectoral

N°SGAMI-SE-DRH-BR-2023-03-10-01?? fixant la liste des candidats agréés pour le concours externe d'ingénieur de la police technique et scientifique de la police nationale organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est - session 2022 (2 pages)

Page 5

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2023-03-09-00009 - Arrêté n° 2023-07-0006 du 9 mars 2023 portant suppression de l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour le site de rattachement de la Société ELEOS MEDICAL à Pélussin (Loire) (2 pages)

Page 7

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2023-03-06-00007 - Arrêté 2023-12-0013 AXAIR Contamine portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical de la société AX AIR SANTE pour le site de CONTAMINE-SUR-ARVE (74130) (2 pages)

Page 9

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances

84-2023-03-10-00002 - Arrêté n° 2023-18-0021 Actualisation Composition CRAR Psychiatrie (3 pages)

Page 11

84-2023-03-10-00003 - Arrêté n° 2023-18-0022 Actualisation Composition CRAR Urgences (3 pages)

Page 14

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2023-03-10-00001 - 630781755_CMI Romagnat_arrt_TJP_SSR_2023 (2 pages)

Page 17

84-2023-03-03-00011 - ARS DOS 2023 03 03 17 0019 (3 pages)

Page 19

84-2023-03-09-00004 - ARS DOS 2023 03 09 17 0082 (2 pages)

Page 22

84-2023-03-09-00005 - ARS DOS 2023 03 09 17 0082 (2 pages)

Page 24

84-2023-03-09-00006 - ARS DOS 2023 03 09 17 0090 (2 pages)

Page 26

84-2023-03-09-00007 - ARS DOS 2023 03 09 17 0136 (2 pages)

Page 28

84-2023-03-09-00008 - ARS DOS 2023 03 09 17 0137 (2 pages)

Page 30

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions

84-2023-03-09-00003 - arrêté n 2022-11-0343 autorisation AX'AIR SANTE site Viviers du Lac-73 (2 pages)

Page 32

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2023-03-06-00009 - Arrêté 2023-17-0108, Portant dissolution du groupement de coopération sanitaire « ALLP CHU Saint-Etienne OIKIA » (2 pages)

Page 34

84-2023-03-06-00010 - Arrêté 2023-17-0109, portant dissolution du groupement de coopération sanitaire « Pôle de gastro-entérologie du Puy en Velay » (2 pages)	Page 36
84-2023-03-06-00011 - Arrêté 2023-17-0110, portant dissolution du groupement de coopération sanitaire « Soins de Suite et de Réadaptation 43 » (2 pages)	Page 38
84-2023-03-06-00012 - Arrêté 2023-17-0111, portant dissolution du groupement de coopération sanitaire « Communauté d'établissements de santé Annecy-Rumilly » (2 pages)	Page 40
84-2023-03-06-00008 - Arrêté 2023-17-0128, portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Hospitalo-Universitaire Rhône-Alpes Auvergne » (2 pages)	Page 42
84-2023-03-10-00004 - Arrêté n°2023-17-0115 portant autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM de 1,5 Tesla par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit de la SCM IRM Lyon Villeurbanne, sur le site de la clinique Émilie de Vialar à Lyon 3ème arrondissement (3 pages)	Page 44
84-2023-03-10-00006 - Arrêté n°2023-17-0121 portant rectification de l'arrêté n°2022-17-0204 du 10 mai 2022, portant lui-même rectification de l'arrêté n°2019-17-0280 du 2 mai 2019, concernant le site d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés pour les affections onco-hématologiques autorisée par l'arrêté susmentionné (6 pages)	Page 47

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la santé publique

84-2023-03-10-00007 - Décision ARS n°2023-21-0026 du 10 mars 2023 portant autorisation d'un dépôt de sang à l'Hôpital Privé de l'Est Lyonnais (69) (3 pages)	Page 53
--	---------

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2023-03-10-00008 - Arrêté n° 2023-16-0026 du 10 mars 2023 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de Post-Cure Croix Bleue Virac (Ardèche) (2 pages)	Page 56
84-2023-03-10-00009 - Arrêté n° 2023-16-0027 du 10 mars 2023 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de Pneumologie Henri Bazire (Isère) (2 pages)	Page 58
84-2023-03-10-00010 - Arrêté n° 2023-16-0028 du 10 mars 2023 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique médicale Mon Repos (Rhône) (2 pages)	Page 60
84-2023-03-10-00011 - Arrêté n° 2023-16-0029 du 10 mars 2023 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du CHU de Grenoble Alpes (Isère) (3 pages)	Page 62

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2023-03-07-00008 - Arrêté n° 2023/03-04 du 7 mars 2023 relatif à la publication par extrait de décisions pour le département de la Savoie (3 pages)

Page 65

84-2023-03-07-00007 - Arrêté n° 2023/03-15 du 07/03/2023 relatif à la publication par extrait de décisions pour le département de l'Ardèche (2 pages)

Page 68

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR

84-2023-03-10-00012 - Arrêté préfectoral n° 2023-78 du 10 mars 2023 portant délégation de signature aux préfets de région et de département pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses dans le cadre de la mission de coordination pour le bassin Rhône-Méditerranée. (3 pages)

Page 70

84-2023-03-10-00014 - Arrêté préfectoral n° 2023-79 du 10 mars 2023 portant délégation de signature aux préfets de département pour attribuer les subventions au titre de la dotation de soutien à l'investissement local. (3 pages)

Page 73

84-2023-03-10-00013 - Arrêté préfectoral n° 2023-80 du 10 mars 2023 portant délégation de signature pour les compétences de préfète de région. (7 pages)

Page 76

**Arrêté préfectoral N°SGAMI-SE-DRH-BR-2023-03-10-01
fixant la liste des candidats agréés pour le concours externe d'ingénieur de la police
technique et scientifique de la police nationale organisé dans le ressort du SGAMI
Sud-Est - session 2022**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est

- VU** La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;
- VU** Le décret N° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU** Le décret n° 2002-811 du 3 mai 2002 portant statut particulier du corps des ingénieurs de police technique et scientifique ;
- VU** Le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- VU** L'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
- VU** L'arrêté ministériel du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** L'arrêté ministériel du 19 août 2013 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** L'arrêté ministériel du 7 juin 2022 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un concours externe sur titres et travaux et fixant le nombre de postes pour le recrutement d'ingénieurs de police technique et scientifique de la police nationale - Session 2022.
- SUR** La proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité Sud-Est,

ARRÊTE

Article 1 - Les dossiers des candidats déclarés admis au concours externe d'ingénieur de police technique et scientifique de la police nationale – session 2022– dont les noms suivent sont agréés :

Liste principale spécialité Toxicologie :

- Mme Emilie ROSSI

Liste principale Spécialité Biologie :

- Monsieur APPOURCHAUX Romain

- Madame VALAT Jessica

ARTICLE 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité du Sud-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 10 mars 2023

Pour la préfète et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Audrey MAYOL

Arrêté n° 2023-07-0006

portant suppression de l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour le site de rattachement de la Société ELEOS MEDICAL à Pélussin (Loire)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5, L.5232-3 et R.4211-15 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté n° 2020-07-0206 du 18 janvier 2021 autorisant la Société ELEOS MEDICAL à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement de Pélussin (Loire) ;

Considérant le courrier de M. Olivier RUBY, Président de la Société ELEOS MEDICAL, du 26 octobre 2022, réceptionné à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes le 27 octobre 2022, signalant l'arrêt de son activité de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour son site de rattachement de Pélussin,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 4211-5 du Code de la santé publique accordée au site de rattachement de la Société ELEOS MEDICAL pour la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical, situé 43 rue Antoine Eyraud (partie administrative) et 4 rue de Régrillon (partie technique) à Pélussin (42410), est supprimée.

Article 2 : L'arrêté n° 2020-07-0206 du 18 janvier 2021 susvisé est abrogé.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de la Santé et de la Prévention,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 4 : La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 9 mars 2023

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable du pôle pharmacie biologie

Catherine PERROT

Arrêté 2023-12-0013

Portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical de la société AX'AIR SANTE pour le site de CONTAMINE-SUR-ARVE (74130)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 4211.-5 et L. 5232-3 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Considérant la demande présentée par Madame Linda Dru, Présidente de la société AX'AIR SANTE, enregistrée complète à la date du 3 novembre 2022 par l'ARS, d'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de Contamines-sur-Arve (74130) ;

Considérant l'avis du Conseil Central de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 13 février 2023 ;

Considérant le courrier 237130 de l'ARS en date du 20 février 2023 et des réponses apportées par courriel en date du 28 février 2023 ;

ARRETE

Article 1 : La société AX'AIR SANTE, dont le siège social est situé au 5, rue Maurice Herzog- VIVIERS DU LAC (73420), est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical sur son site de rattachement situé au 51 rue des Aulnes à Contamines-sur-Arve (74130).

Le site ne comporte pas de stockage annexe.

Article 2 : L'aire géographique desservie, à partir de ce site, comprend les départements suivants et dans la limite des 3 heures de route :

- ✓ Région Auvergne-Rhône Alpes : Ain (01), Savoie (73) et Haute Savoie (74)

Article 3 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence

Régionale de Santé.

Article 4 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical.

Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 6 : La directrice de l'offre de soins et le directeur départemental de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon le 6 mars 2023

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Pharmacie Biologie,

SIGNE

Catherine PERROT

Arrêté N°2023-18-0021

Portant actualisation de la composition des membres de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de psychiatrie au sein du comité consultatif d'allocation des ressources mentionné à l'article R. 162-29 du code de sécurité sociale.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 162-29, L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-22-19 et L. 174-15 ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29/09/2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le courrier de la Fédération Hospitalière Privée en date du 22/04/2022 portant désignation de ses représentants et le courrier de la Fédération Hospitalière Privée du 27/02/2023 portant remplacement d'un de ses représentants ;

Vu le courriel de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne en date du 16/05/2022 portant désignation de ses représentants et le courrier de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne en date du 08/12/2022 portant remplacement d'un de ses représentants ;

Vu le courrier de la Fédération Hospitalière de France en date du 24/05/2022 portant désignation de ses représentants ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0380 du 21/06/2022 portant composition des membres de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de psychiatrie au sein du comité consultatif d'allocation des ressources mentionné à l'article R. 162-29 du code de sécurité sociale ;

Vu le règlement intérieur du comité consultatif d'allocation des ressources relatif aux activités d'urgence, de psychiatrie et de soins de suite et de réadaptation des établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 auprès de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes mis à jour en date du 21/06/2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La section chargée d'émettre un avis pour les activités de psychiatrie est composée comme suit :

- a) Représentants des organisations nationales des établissements de santé publics et privés :

La Fédération Hospitalière de France a désigné les cinq représentants (et leurs suppléants) suivants :

- Professeur Pierre-Michel LLORCA (suppléante Madame Rosine NIGON-MANSARD) ;
- Monsieur Piero CHERICI (suppléante Madame Lucie VERHAEGHE) ;
- Madame Florence QUIVIGER (suppléant Monsieur Sylvain AUGIER) ;
- Monsieur Serge MALACCHINA (suppléant Monsieur Mickaël BATTESTI) ;
- Docteur Jean-Pierre SALVARELLI (suppléant Docteur Laurent LABRUNE).

La Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne a désigné les trois représentants (et leurs suppléants) suivants :

- Madame Agnès MARIE-EGYPTIENNE (suppléante Madame Karine FREY) ;
- Monsieur Didier BROSSARD (suppléante Madame Virginie BROLIQUET) ;
- Professeur Humbert BOISSEAUX (suppléante Docteur Danièle ISTAS).

La Fédération Hospitalière Privée a désigné les deux représentants (et leurs suppléants) suivants :

- Docteur Laurent MORASZ (suppléant Docteur Olivier DREVON) ;
- Monsieur Guillaume BOYER (suppléante Madame Marie Pierre BRASSARD).

- b) Sont nommés les deux représentants des associations d'usagers et de représentants des familles spécialisés dans le domaine d'activité suivants :

- Monsieur Franklin DESCHAMPS DE PAILLETTE (suppléant en cours de désignation).
- Monsieur Olivier PAUL (suppléant Monsieur Joël ROY).

Article 2

Conformément au règlement intérieur du comité consultatif d'allocation des ressources de la région Auvergne-Rhône-Alpes, les membres constituant la section chargée d'émettre un avis sur le financement des activités de psychiatrie sont désignés ou nommés pour une durée de quatre ans.

Article 3

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télé recours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le

Arrêté N°2023-18-0022

Portant actualisation de la composition des membres de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence autorisées au sein du comité consultatif d'allocation des ressources mentionné à l'article R. 162-29 du code de sécurité sociale

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2, L. 162-22-8-2, R. 162-29 et R. 162-29-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1, L. 6311-2 et R. 6123-1 ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu la délibération de la Fédération Hospitalière de France en date du 31/08/2021 portant désignation de ses représentants et des délibérations de la Fédération Hospitalière de France en date du 10/03/2022, du 29/04/2022 et du 03/03/2023 portant remplacement d'un de ses représentants ;

Vu la délibération de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne en date du 01/09/2021 portant désignation de ses représentants ;

Vu la délibération de la Fédération Hospitalière Privée en date du 15/09/2021 portant désignation de ses représentants et des délibérations de la Fédération Hospitalière Privée en date du 22/07/2022 et du 27/02/2023 portant remplacement d'un de ses représentants ;

Vu le règlement intérieur du comité consultatif d'allocation des ressources relatif aux activités d'urgence, de psychiatrie et de soins de suite et de réadaptation des établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 auprès de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 28/09/2021 ;

Vu l'arrêté N°2021-18-1279 portant composition des membres de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence autorisées au sein du comité consultatif d'allocation des ressources mentionné à l'article R. 162-29 du code de sécurité sociale.

Considérant la proposition du SAMU Urgences de France du 24/09/2021 ;

Considérant la proposition de l'Association des Médecins Urgentistes de France du 25/09/2021 ;

Considérant la proposition du Syndicat National des Urgentistes de l'Hospitalisation Privée du 22/10/2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence autorisées au sein du comité consultatif d'allocation des ressources mentionné à l'article R. 162-29 du code de sécurité sociale est composée comme suit :

- a) Représentants des organisations nationales des établissements de santé publics et privés :

La Fédération Hospitalière de France a désigné les sept représentants suivants :

- Monsieur Serge MALACCHINA ;
- Madame Aurélie DOSSIER ;
- Docteur François BALLERAU ;
- Docteur Raphaël BRILLAND ;
- Monsieur Florent CHAMBAZ ;
- Monsieur Olivier MOULINET ;
- Madame Mathilde ROUSSEAUX.

La Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne a désigné les deux représentants suivants :

- Monsieur Nicolas CAQUOT ;
- Docteur Emmanuel VIVIER.

La Fédération Hospitalière Privée a désigné les trois représentants suivants :

- Monsieur Éric CALDERON ;
- Monsieur Pascal RIVOIRE ;
- Monsieur Patrick MIGNOT.

- b) Représentants en région des associations professionnelles nationales des médecins urgentistes :

Sont nommés les trois représentants du SAMU Urgences de France suivants :

- Professeur Pierre-Yves GUEUGNIAUD ;
- Professeur Karim TAZAROURTE ;
- Docteur Pascal USSEGLIO.

Sont nommés les deux représentants de l'Association des Médecins Urgentistes de France suivants :

- Docteur Mustapha SOUSSI ;
- Docteur Didier STORME.

Est nommé le représentant du Syndicat National des Urgentistes de l'Hospitalisation Privée suivant :

- Docteur Olivier BLUM.
- c) Sont nommés les trois représentants des associations d'usagers et de représentants des familles spécialisés dans le domaine d'activité suivants :
- Monsieur François BLANCHARDON ;
 - Monsieur Michel SABOURET ;
 - *En cours de désignation.*

Article 2

Conformément au règlement intérieur du comité consultatif d'allocation des ressources d'Auvergne-Rhône-Alpes, les membres constituant la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence autorisées sont désignés ou nommés pour une durée de quatre ans.

Article 3

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le

Arrêté N° 2023-09 0004

Fixant les tarifs journaliers des prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 du

Centre Médical Infantile de Romagnat
N° FINESS EJ630781755

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la Santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L174-3 et L174-4 ;

Vu la Loi PLSS n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté portant application des tarifs journaliers des prestations pour le **Centre Médical Infantile de Romagnat** à compter du 15 mars 2022 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2022-09-0002 au 1^{er} janvier 2022;

Vu les propositions de tarifs de prestations du directeur de l'établissement, dans son Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'exercice 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 : les tarifs journaliers des prestations applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Hospitalisation incomplète

CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
56	SSR – Hospitalisation de jour	400 €
61	SSR – Hospitalisation de nuit	400 €

Hospitalisation complète

CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
31	SSR – Hospitalisation complète	529 €

Article 2 : Conformément à la réglementation, les tarifs fixés s'entendent « forfait journalier » non compris.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes

Article 4 : La Directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 10 mars 2023

Pour Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
La directrice déléguée Finance et Performance

Cécile BEHAGHEL

ARS_DOS_2023_03_03_17_0019

Portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement à DARDILLY (69)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté n° 2019-11-0015 du 25 février 2019 portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour la SAS AXAIR Santé, sur le site de VIVIERS-DU-LAC 73420 ;

Considérant la demande de Mme Linda DRU, présidente de la SAS AXAIR Santé, sis 5 rue Maurice Herzog – 73420 VIVIERS-DU-LAC , pour une autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical sur le site de rattachement AXAIR, implanté 35, chemin des Aulnes 69570 DARDILLY ; dossier réceptionné à l'ARS et considéré complet à la date du 3 novembre 2022 ;

Considérant l'avis du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens en date du 13 février 2023 ;

Considérant le courrier de l'ARS référencé 237130 du 20 février 2023 relevant des points de non conformités nécessitant des engagements de la part d'AXAIR Santé pour les deux sites de rattachement de Dardilly et de Contamines-sur-Arve

Considérant le message électronique du 28 février 2023 de la SAS AXAIR Santé, en réponse à la demande d'informations complémentaires et engagements ;

Considérant le rapport technique du pharmacien inspecteur en date du 28 février 2023 ;

ARRETE

Article 1 : La SAS AIXAIR SANTE dont le siège social est situé 5 rue Maurice Herzog – 73420 VIVIERS DU LAC, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement situé 35, chemin des Aulnes – 69570 DARDILLY, selon les modalités déclarées dans la demande susvisée.

L'aire géographique autorisée comprend :

. pour la région Auvergne Rhône Alpes, les départements suivants : l'Ain (01), la Drôme (26), l'Isère (38), la Loire (42), le Rhône (69), dans la limite des trois heures de route à partir du site de rattachement ;

. pour la région Bourgogne Franche-Comté, les départements suivants : la Saône-et-Loire (71) et le Jura (39).

Article 2 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication :

d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention,

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;

pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et de la Métropole de Lyon, et de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Lyon, le 3 mars 2023

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle pharmacie biologie,

Catherine PERROT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARS_DOS_2023_03_09_17_0082

Modifiant l'arrêté n° 2021-17-0002 portant autorisation du transfert d'une officine de pharmacie à Lyon 8^{ème}.

Le directeur général l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R. 5125-13;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 15 février 2021 portant autorisation du transfert, sous le n° de licence 69#001413, d'une officine de pharmacie à l'adresse suivante : 85 rue Paul Santy – 69008 LYON ;

Considérant le courrier électronique du 28 février 2023 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes, nous transmettant la demande de M. Jérémie ASSAYAG, pharmacien titulaire exploitant l'EURL « Pharmacie Paul Santy » accompagné du certificat d'adressage établi par la mairie du 8^{ème} arrondissement de Lyon, daté du 24 février 2023 ; actualisant l'adresse de la pharmacie ;

ARRETE

Article 1er : l'arrêté n° 2021-17-0002 du 15 février 2021 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Lyon 8^{ème} est ainsi modifié :

Dans l'article 1, le mot « 85 » est supprimé et remplacé par le mot « 87 ».

Article 2 : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 9 mars 2023

Pour le Directeur Général et par délégation
La responsable du pôle pharmacie biologie,

Catherine PERROT

ARS_DOS_2023_03_09_17_0082

Modifiant l'arrêté n° 2021-17-0002 portant autorisation du transfert d'une officine de pharmacie à Lyon 8^{ème}.

Le directeur général l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R. 5125-13;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 15 février 2021 portant autorisation du transfert, sous le n° de licence 69#001413, d'une officine de pharmacie à l'adresse suivante : 85 rue Paul Santy – 69008 LYON ;

Considérant le courrier électronique du 28 février 2023 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes, nous transmettant la demande de M. Jérémie ASSAYAG, pharmacien titulaire exploitant l'EURL « Pharmacie Paul Santy » accompagné du certificat d'adressage établi par la mairie du 8^{ème} arrondissement de Lyon, daté du 24 février 2023 ; actualisant l'adresse de la pharmacie ;

ARRETE

Article 1er : l'arrêté n° 2021-17-0002 du 15 février 2021 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Lyon 8^{ème} est ainsi modifié :

Dans l'article 1, le mot « 85 » est supprimé et remplacé par le mot « 87 ».

Article 2 : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 9 mars 2023

Pour le Directeur Général et par délégation
La responsable du pôle pharmacie biologie,

Catherine PERROT

ARS_DOS_2023_03_09_17_0090

Modifiant l'arrêté n° 2021-17-0002 portant autorisation du transfert d'une officine de pharmacie à Lyon 8^{ème}.

Le directeur général l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R. 5125-13;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 15 février 2021 portant autorisation du transfert, sous le n° de licence 69#001413, d'une officine de pharmacie à l'adresse suivante : 85 rue Paul Santy – 69008 LYON ;

Considérant le courrier électronique du 28 février 2023 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes, nous transmettant la demande de M. Jérémie ASSAYAG, pharmacien titulaire exploitant l'EURL « Pharmacie Paul Santy » accompagné du certificat d'adressage établi par la mairie du 8^{ème} arrondissement de Lyon, daté du 24 février 2023 ; actualisant l'adresse de la pharmacie ;

ARRETE

Article 1er : l'arrêté n° 2021-17-0002 du 15 février 2021 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Lyon 8^{ème} est ainsi modifié :

Dans l'article 1, le mot « 85 » est supprimé et remplacé par le mot « 87 ».

Article 2 : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 9 mars 2023

Pour le Directeur Général et par délégation
La responsable du pôle pharmacie biologie,

Catherine PERROT

ARS_DOS_2023_03_09_17_0136

Portant modification de l'adresse d'une officine de pharmacie au Val d'Oingt (69620)

Le directeur général l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R. 5125-13;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1942 accordant la licence n° 69#000087 pour la Pharmacie du Marché, située place de la Libération – 69620 VAL D'OINGT ;

Considérant le courrier électronique du 27 février 2023 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes, nous transmettant la demande de M. Christian HERAUT, pharmacien titulaire exploitant la Pharmacie du Marché, accompagné du certificat d'adressage établi par la mairie du VAL D'OINGT, daté du 27 février 2023 ; actualisant l'adresse de la pharmacie ;

ARRETE

Article 1er : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est : 113 place de la Libération – 69620 VAL D'OINGT.

Article 2 : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 9 mars 2023

Pour le Directeur Général et par délégation
La responsable du pôle pharmacie biologie,

Catherine PERROT

ARS_DOS_2023_03_09_17_0137

Modifiant l'arrêté n° 2016-0027 du 25 avril 2016 portant autorisation du transfert d'une officine de pharmacie dans le Rhône

Le directeur général l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R. 5125-13;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 25 avril 2016 portant autorisation du transfert d'une officine de pharmacie à l'adresse suivante : Le Bourg – référencement cadastral Section AB n° 157 – 69870 POULES-LES-ECHARMEAUX ;

Considérant le courrier électronique du 2 mars 2023 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes, nous transmettant la demande de Mme Odile KERVIEL, pharmacien titulaire exploitant la « Pharmacie des Echarmeaux » accompagné du certificat d'adressage établi par la mairie de POULE-LES-ECHARMEAUX en date du 2 mars 2023 ; actualisant l'adresse de la pharmacie ;

ARRETE

Article 1er : l'arrêté n° 2016-0027 du 25 avril 2016 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à POULE-LES-ECHARMEAUX est ainsi modifié :

Dans l'article 1, les mots « POULES-LES ECHARMEAUX » sont supprimés et remplacés par « POULE-LES-ECHARMEAUX), et les mots «le Bourg – dans la même commune (référencement cadastral – Section AB n° 157) » sont supprimés et remplacés par les mots «72 place de l'Eglise».

Article 2 : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 9 mars 2023

Pour le Directeur Général et par délégation
La responsable du pôle pharmacie biologie,

Catherine PERROT

Arrêté N° 2022-11-0343

Portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical de la société AX'AIR SANTE pour le site de VIVIERS du LAC (73420)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 4211.-5 et L. 5232-3 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté n°2019-11-0015 en date du 25 février 2019 portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour la société AX'AIR SANTE sur son site du Viviers-du-Lac (73420) situé - 5 Rue Maurice Herzog ;

Considérant la demande présentée par Madame Linda Dru, Présidente de la société AX'AIR SANTE, enregistrée complète à la date du 3 novembre 2022 par l'ARS, de modifier l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site du VIVIERS DU LAC ;

Considérant l'avis du Conseil Central de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 19 décembre 2022 ;

Considérant le courrier 237130 de l'ARS en date du 20 février 2023 et des réponses apportées par courriel en date du 28 février 2023 ;

ARRETE

Article 1 : La société AX'AIR SANTE, dont le siège social est situé au 5, rue Maurice Herzog- VIVIERS DU LAC (73420), est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical sur ce site. Le site ne comporte pas de stockage annexe.

Article 2 : L'aire géographique desservie, à partir de ce site, comprend les départements suivants et dans la limite des 3 heures de route :

- ✓ Région Auvergne-Rhône Alpes : Ain (01), **Ardèche (07)**, Drôme (26), Isère (38), Loire (42), Rhône (69), Savoie (73) et Haute Savoie (74)
- ✓ Région Provence-Alpes-Côte d'Azur : Hautes Alpes (05), **Vaucluse (84)**

✓ Région Bourgogne-Franche-Comté : Jura (39), Saône-et-Loire (71)

Article 3 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical.

Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 6 : La directrice de l'offre de soins et le directeur départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Lyon le **09 MARS 2023**

Pour le directeur général et par
délégation,
La responsable du Pôle Pharmacie
Biologie,


Catherine PERROT

Arrêté N° 2023-17-0108

Portant dissolution du groupement de coopération sanitaire « ALLP – CHU Saint-Etienne – OIKIA »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Considérant que le groupement de coopération sanitaire « ALLP – CHU Saint-Etienne – OIKIA » n'a transmis aucun rapport d'activité et compte financier depuis sa création en 2012 ;

Considérant que l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « ALLP – CHU Saint-Etienne – OIKIA » ne s'est pas réunie depuis au moins trois exercices comptables ;

Considérant qu'un groupement de coopération sanitaire peut être dissous par décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du fait d'une absence de réunion de l'assemblée générale depuis trois exercices comptables ou d'un manquement grave ou réitéré aux dispositions légales et réglementaires auxquelles il est soumis conformément à l'article R.6133-8 du code de la santé publique ;

Considérant que les courriers du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du 15 octobre 2019 et 29 novembre 2022 portant injonction avec mise en demeure de remédier aux manquements sont restés sans réponse ;

ARRETE

Article 1

Le groupement de coopération sanitaire « ALLP – CHU Saint-Etienne – OIKIA » est dissous par le présent arrêté.

La personnalité morale du groupement de coopération subsiste pour les besoins de la liquidation.

Article 2

L'arrêté n°2012-1996 du 5 décembre 2012 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « ALLP – CHU Saint-Etienne – OIKIA » est abrogé par le présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lyon, le 6 mars 2023

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté N° 2023-17-0109

Portant dissolution du groupement de coopération sanitaire « Pôle de gastro-entérologie du Puy en Velay »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Considérant que le groupement de coopération sanitaire « Pôle de gastro-entérologie du Puy en Velay » n'a transmis aucun rapport d'activité et compte financier depuis sa création en 2008 ;

Considérant que l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « Pôle de gastro-entérologie du Puy en Velay » ne s'est pas réunie depuis au moins trois exercices comptables ;

Considérant qu'un groupement de coopération sanitaire peut être dissous par décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du fait d'une absence de réunion de l'assemblée générale depuis trois exercices comptables ou d'un manquement grave ou réitéré aux dispositions légales et réglementaires auxquelles il est soumis conformément à l'article R.6133-8 du code de la santé publique ;

Considérant que les courriers du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du 15 octobre 2019 et 29 novembre 2022 portant injonction avec mise en demeure de remédier aux manquements sont restés sans réponse ;

ARRETE

Article 1

Le groupement de coopération sanitaire « Pôle de gastro-entérologie du Puy en Velay » est dissous par le présent arrêté.

La personnalité morale du groupement de coopération subsiste pour les besoins de la liquidation.

Article 2

L'arrêté n°2008-57 du 21 mai 2008 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Pôle de gastro-entérologie du Puy en Velay » est abrogé par le présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lyon, le 6 mars 2023

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté N° 2023-17-0110

Portant dissolution du groupement de coopération sanitaire « Soins de Suite et de Réadaptation 43 »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Considérant que le groupement de coopération sanitaire « Soins de Suite et de Réadaptation 43 » n'a transmis aucun rapport d'activité et compte financier depuis sa création en 2014 ;

Considérant que l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « Soins de Suite et de Réadaptation 43 » ne s'est pas réunie depuis au moins trois exercices comptables ;

Considérant qu'un groupement de coopération sanitaire peut être dissous par décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du fait d'une absence de réunion de l'assemblée générale depuis trois exercices comptables ou d'un manquement grave ou réitéré aux dispositions légales et réglementaires auxquelles il est soumis conformément à l'article R.6133-8 du code de la santé publique ;

Considérant que les courriers du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du 15 octobre 2019 et 29 novembre 2022 portant injonction avec mise en demeure de remédier aux manquements sont restés sans réponse ;

ARRETE

Article 1

Le groupement de coopération sanitaire « Soins de Suite et de Réadaptation 43 » est dissous par le présent arrêté.

La personnalité morale du groupement de coopération subsiste pour les besoins de la liquidation.

Article 2

L'arrêté n°2014-57 du 14 mars 2014 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Soins de Suite et de Réadaptation 43 » et l'arrêté n°2015-427 du 13 août 2015 approuvant l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Soins de Suite et de Réadaptation 43 » sont abrogés par le présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lyon, le 6 mars 2023

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté N° 2023-17-0111

Portant dissolution du groupement de coopération sanitaire « Communauté d'établissements de santé Anancy-Rumilly »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Considérant que le groupement de coopération sanitaire « Communauté d'établissements de santé Anancy-Rumilly » n'a transmis aucun rapport d'activité et compte financier depuis sa création en 2011 ;

Considérant que l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « Communauté d'établissements de santé Anancy-Rumilly » ne s'est pas réunie depuis au moins trois exercices comptables ;

Considérant qu'un groupement de coopération sanitaire peut être dissous par décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du fait d'une absence de réunion de l'assemblée générale depuis trois exercices comptables ou d'un manquement grave ou réitéré aux dispositions légales et réglementaires auxquelles il est soumis conformément à l'article R.6133-8 du code de la santé publique ;

Considérant que les courriers du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du 15 octobre 2019 et 29 novembre 2022 portant injonction avec mise en demeure de remédier aux manquements sont restés sans réponse ;

ARRETE

Article 1

Le groupement de coopération sanitaire « Communauté d'établissements de santé Anancy-Rumilly » est dissous par le présent arrêté.

La personnalité morale du groupement de coopération subsiste pour les besoins de la liquidation.

Article 2

L'arrêté n°2011-314 du 20 janvier 2011 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Communauté d'établissements de santé Annecy-Rumilly (CESAR) » est abrogé par le présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lyon, le 6 mars 2023

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté N° 2023-17-0128

Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Hospitalo-Universitaire Rhône-Alpes Auvergne »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2011-3391 du 3 novembre 2011 approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Hospitalo-Universitaire Rhône-Alpes Auvergne » ;

Vu les arrêtés n°2012-2470 du 27 juillet 2012 et 2021-17-0269 du 16 septembre 2021 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Hospitalo-Universitaire Rhône-Alpes Auvergne » ;

Vu la délibération n°2023-01 de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « Hospitalo-Universitaire Rhône-Alpes Auvergne » en date du 17 janvier 2023 donnant un avis favorable à l'unanimité des membres sur l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Hospitalo-Universitaire Rhône-Alpes Auvergne » ;

Vu la demande d'approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive groupement de coopération sanitaire « Hospitalo-Universitaire Rhône-Alpes Auvergne » réceptionnée le 1^{er} février 2023 ;

Considérant que la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Hospitalo-Universitaire Rhône-Alpes Auvergne » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1

L'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Hospitalo-Universitaire Rhône-Alpes Auvergne » conclu le 17 janvier est approuvé.

Article 2

Le groupement de coopération sanitaire devra transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du groupement, au titre de l'année précédente.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon le 6 mars 2023

Pour le Directeur général
et par délégation,

La directrice de l'offre de soins

Signé : Nadège GRATALOUP

NB : L'ensemble des documents du GCS « HOURRA » est consultable à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Arrêté n°2023-17-0115

Portant autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM de 1,5 Tesla par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit de la SCM IRM Lyon Villeurbanne, sur le site de la clinique Émilie de Vialar à Lyon 3^{ème} arrondissement

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2016-3965 du 3 octobre 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant autorisation d'installation d'un appareil d'IRM de 1,5 Tesla sur le site de la clinique Émilie de Vialar à Lyon 3^{ème} arrondissement ;

Vu la déclaration indiquant la mise en service de l'appareil à compter du 12 février 2018 ;

Vu la demande présentée par la SCM IRM Lyon Villeurbanne, 305 rue Paul Bert, 69003 Lyon 3^{ème} arrondissement, en vue d'obtenir autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM de 1,5 Tesla par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, sur le site de la clinique Émilie de Vialar à Lyon 3^{ème} arrondissement;

Considérant que la demande ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins tant en termes de nombre d'appareils que de nombre d'implantations ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le Schéma Régional de Santé en vigueur, en ce qu'il permet de faire bénéficier les patients des nouveaux progrès technologiques ;

Considérant qu'en application des dispositions du II de l'article D. 6122-38 et de l'article R. 6122-39 du Code de la santé publique, il est constaté que le projet n'appelle pas une nouvelle décision d'autorisation nécessitant le dépôt d'une demande ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par la SCM IRM Lyon Villeurbanne, 305 rue Paul Bert, 69003 Lyon 3^{ème} arrondissement, en vue d'obtenir autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM de 1,5 Tesla par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, sur le site de la clinique Émilie de Vialar à Lyon 3^{ème} arrondissement, est accordée.

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'équipement actuellement détenu pour toute utilisation à visée clinique ou diagnostique.

Article 2 : Cette décision n'a pas d'impact sur la durée de validité de l'autorisation d'exploitation de l'appareil.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service de l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 mars 2023
Pour le directeur général et par délégation
Le Directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière
Jean SCHWEYER

ANNEXE
à l'arrêté n°2023-17-0115
relative à la mise à jour des systèmes d'information

Entité juridique :	69 000 327 2 SCM IRM LYON VILLEURBANNE
Entité établissement :	69 004 246 0 EML SCM IRM LV SITE E VIALAR
Équipement matériel lourd :	06201 - Appareil d'IRM à utilisation clinique
Fin de validité de l'autorisation :	11 août 2023

Informations relatives à l'appareil remplacé

Dernière autorisation de renouvellement et de remplacement :	Arrêté n°2016-3965 du 3 octobre 2016
Date de mise en service	12 février 2018
Références appareil	Non connu



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



La direction de l'offre de soins

Affaire suivie par :

Matthieu VACHER
Direction de l'Offre de soins
Direction déléguée Régulation de l'offre de soins hospitalière
Pôle Organisation des soins hospitaliers et autorisations
04 81 10 60 39
matthieu.vacher@ars.sante.fr

Réf. : 238339
LRAR : 2C 106 542 6682 0

Monsieur Raymond LE MOIGN
Directeur général
HOSPICES CIVILS DE LYON
3 QUAI DES CELESTINS
69229 LYON 2^{ème} ARRONDISSEMENT

Clermont-Ferrand, le **10 MARS 2023**

Objet : Notification de décision rectificative d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation

PJ : 1 – Arrêté n°2023-17-0121

Monsieur le Directeur général,

Je vous fais parvenir ci-joint l'arrêté n°2023-17-0121 portant rectification de l'arrêté n°2022-17-0204 du 10 mai 2022, qui portait lui-même rectification de l'arrêté n°2019-17-0280 du 2 mai 2019, concernant le site d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés pour les affections onco-hématologiques » autorisée par l'arrêté susmentionné.

Les motivations qui ont présidé à cette décision sont explicitées dans ce même arrêté.

Conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique, la déclaration de mise en œuvre de cette activité de soins devra être adressée à mes service via la plateforme « démarches-simplifiées » accessible par le site internet suivant : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Une visite de conformité pourra être réalisée dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'autorisation.

J'attire votre attention sur le fait que la présente autorisation entre dans le champ des dispositions transitoires mentionnées au IV de l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourd.

J'attire votre attention également sur le fait que la date limite de mise en œuvre n'est pas modifiée par le présent arrêté, soit le 2 mai 2023.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.
Pour le directeur général et par délégation
Le Directeur délégué régulation
de l'offre de soins hospitalière

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Jean SCHWEYER



1978

1978
1979
1980

1981

Arrêté n°2023-17-0121

Portant rectification de l'arrêté n°2022-17-0204 du 10 mai 2022, portant lui-même rectification de l'arrêté n°2019-17-0280 du 2 mai 2019, concernant le site d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés pour les affections onco-hématologiques autorisée par l'arrêté susmentionné

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 modifié du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2020-17-078 du 14 décembre 2020 modifié fixant le calendrier des périodes pour 2021 des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0011 du 14 janvier 2021 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1er février 2021 au 31 mars 2021 prorogée jusqu'au 2 août 2021 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2019-17-0280 du 2 mai 2019 portant autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés pour les affections onco-hématologiques, selon la modalité « Adultes », exercés sous forme d'hospitalisation complète, sur le site de l'Hôpital Pierre Wertheimer à Bron ;

Vu l'arrêté n°2022-17-0204 du 10 mai 2022 portant rectification de l'arrêté n°2019-17-0280 du 2 mai 2019 concernant le site d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés pour les affections onco-hématologiques autorisée par l'arrêté susmentionné ;

Vu la demande de modification des conditions d'exercice des Hospices Civils de Lyon en date du 10 février 2023 de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés pour les affections onco-hématologiques délivrée par l'arrêté n°2019-17-0280 du 2 mai 2019 ;

Considérant la nécessité de modifier l'adresse d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés pour les affections onco-hématologiques, selon la modalité « Adultes », exercés sous forme d'hospitalisation complète, initialement prévue sur le site de l'Hôpital Pierre Wertheimer à Bron puis sur le site de l'Hôpital Louis Pradel à Bron, pour être implantée sur le site de l'Hôpital Henry Gabrielle à Saint-Genis-Laval ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2022-17-0204 du 10 mai 2022 est modifié comme suivant :

1. Au 1^{er} considérant, les mots « Hôpital Louis Pradel à Bron » sont remplacés par les mots « Hôpital Henry Gabrielle à Saint-Genis-Laval » ;
2. À l'article 1^{er}, les mots « Hôpital Louis Pradel à Bron » sont remplacés par les mots « Hôpital Henry Gabrielle à Saint-Genis-Laval ».

Article 2 : L'annexe relative à la mise à jour des systèmes d'information annexée à l'arrêté n°2022-17-0204 du 10 mai 2022 est remplacée par l'annexe au présent arrêté.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2022-17-0204 du 10 mai 2022 restent inchangées.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 5 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 MARS 2023

Pour le directeur général et par délégation
Le Directeur délégué régulation
de l'offre de soins hospitalière

Jean SCHWEYER

ANNEXE
à l'arrêté n°2023-17-0121
relative à la mise à jour des systèmes d'information

Entité juridique :	69 078 181 0 HOSPICES CIVILS DE LYON
Entité établissement :	69 078 420 2 HOPITAL HENRY GABRIELLE - HCL
Activité de soins :	56 – Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections onco-hématologiques (nouvelle demande)
Modalité(s) :	09 – Adultes (âge >= 18 ans)
Forme(s) :	01 – Hospitalisation complète (24h consécutives ou plus)
Fin de validité de l'autorisation :	7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins

Décision N° 2023-21-0026

Portant autorisation d'un dépôt de sang à l'Hôpital Privé de l'Est Lyonnais (69)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu le Code de Santé Publique, titre II Livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221.10, R.1221-19 à 21.6 et D.1221-20;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif à la liste des matériels des dépôts de sang prévus à l'article R.1221-20-4 ;
- Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;
- Vu l'instruction N° DGS/PP4/DGOS/PF2/2021/230 du 16 novembre 2021 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;
- Vu la décision du 10 mars 2020 relative aux bonnes pratiques transfusionnelles (lignes directrices de la délivrance et lignes directrices relatives aux systèmes d'information) ;
- Vu la décision du 4 juin 2020 fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles (modifiée par les décisions du 09 juillet 2020, 26 novembre 2020, 13 décembre 2021 et 20 novembre 2022) ;

Considérant la décision de l'Établissement Français du Sang n°2018-001R du 11 avril 2018 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Auvergne-Rhône-Alpes et ses décisions modificatives : N°2019-002R du 19 février 2019 ; N°2019-014 R du 31 octobre 2019 N° 2021-002 R du 07 janvier 2021, N° 2021-010 R du 01 septembre 2021, N°2021-013 R du 23 novembre 2021 et N°2022-005 R du 12 septembre 2022 ;

Considérant la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de l'Hôpital Privé de l'Est Lyonnais signée le 30 septembre 2022 ;

Considérant en application des dispositions de l'article D.1221-20

Considérant la demande d'une autorisation initiale d'un dépôt de sang, reçue le 21 décembre 2022, par le Directeur de l'Hôpital Privé de l'Est Lyonnais

Considérant l'avis favorable du Président de l'Établissement Français du Sang en date du 24 février 2023, sous réserve des points techniques listés ;

Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 février 2023 sous réserve des points techniques listés;

DÉCIDE

Article 1

L'autorisation de gérer un dépôt de sang est accordée à l'Hôpital Privé de l'Est Lyonnais. Le dépôt de sang est localisé au sein de l'Hôpital Privé de l'Est Lyonnais, dans une pièce située au 2^{ème} étage, à proximité du bloc opératoire.

Article 2

Dans le cadre de cette autorisation, l'Hôpital Privé de l'Est Lyonnais exerce, dans le strict respect de la convention le liant à l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes, une activité de :

- **dépôt d'urgence** au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique. A ce titre, il peut conserver et délivrer les différents types de produits sanguins labiles autorisés par la réglementation en vigueur pour cette catégorie de dépôt. Ces produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent, sont délivrés en urgence vitale à des patients hospitalisés à l'Hôpital Privé de l'Est Lyonnais.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut être révisée en fonction de l'évolution des besoins, des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnement compromettant la sécurité transfusionnelle ou de nature à mettre en danger la sécurité des patients.

Elle deviendra caduque en cas de dénonciation de la convention précitée.

Article 4 :

Toute modification substantielle (changement de catégorie de dépôt; changement de local; changement de site de l'établissement de transfusion sanguine référent pour approvisionner le dépôt de sang) est soumise à autorisation après demande écrite de l'établissement.

Article 5 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision aux intéressés ou de sa publication pour les tiers. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

Article 6 :

La Directrice de l'Offre de Soins est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 10 mars 2023

Par délégation,
La Directrice générale adjointe

Signé

Muriel VIDALENC

Arrêté n° 2023-16-0026

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de Post-Cure Croix Bleue Virac (Ardèche)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 septembre 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération Alcool Assistance ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Philippe LABATUT en qualité de représentant des usagers par le président de l'association ENTRAID'ADDICT 07, affiliée à la Fédération Alcool Assistance ;

ARRETE

Article 1 : Est désigné pour participer à la commission des usagers du Centre de Post-Cure Croix Bleue Virac (Ardèche) :

En tant que représentant des usagers, titulaire :

- Monsieur Philippe LABATUT, présenté par l'association ENTRAID'ADDICT 07.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause.

Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 10 mars 2023

Pour le directeur général et par délégation,
La Responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwënola BONNET

Arrêté n° 2023-16-0027

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de Pneumologie Henri Bazire (Isère)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-16-0016 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 février 2023 portant renouvellement d'agrément régional de l'association RAPSODIE ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Dany CAILLET en qualité de représentante des usagers par la présidente de l'association RAPSODIE ;

ARRETE

Article 1 : Est désignée pour participer à la commission des usagers du Centre de Pneumologie Henri Bazire (Isère) :

En tant que représentante des usagers, titulaire :

- Madame Dany CAILLET, présentée par l'association RAPSODIE.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 10 mars 2023

Pour le directeur général et par délégation,
La Responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwënoïa BONNET

Arrêté n° 2023-16-0028

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique médicale Mon Repos (Rhône)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2022 portant agrément national de l'association des aidants et malades à corps de Lewy (A2MCL) ;

Vu l'arrêté n° 2022-16-0285 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 28 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la Clinique médicale Mon Repos (Rhône) ;

Considérant la démission de Madame Sylvie SEURET-VON ZEPPELIN ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Maryse LALOUET en qualité de représentante des usagers par le président de l'association A2MCL ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2022-16-0285 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 28 novembre 2022 sont abrogées.

Article 2 : Est désignée pour participer à la commission des usagers de la Clinique médicale de Mon Repos (Rhône) :

En tant que représentante des usagers, titulaire :

- Madame Maryse LALOUET, présentée par l'association A2MCL.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 10 mars 2023

Pour le directeur général et par délégation,
La Responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwëñola BONNET

Arrêté n° 2023-16-0029

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du CHU de Grenoble Alpes (Isère)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;
Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association APF France Handicap ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération Française des Diabétiques ;
Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association FRANCE REIN ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2022 portant renouvellement d'agrément national de l'union fédérale des consommateurs que choisir (UFC QUE CHOISIR) ;
Vu l'arrêté n°2023-16-0016 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 février 2023 portant renouvellement d'agrément régional de l'association RAPSODIE ;
Vu l'arrêté n°2022-16-0120 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 28 novembre 2022, portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du CHU de Grenoble Alpes (Isère) ;
Considérant la démission de Madame Nicole LEBRUN ;
Considérant la proposition de candidature de Monsieur Claude RACINET en qualité de représentant des usagers par le président de l'association UFC QUE CHOISIR de l'Isère ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2022-16-0120 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 28 novembre 2022 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du CHU de Grenoble Alpes (Isère) :

Site de Grenoble

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Raymond MERLE, présenté par l'association FRANCE REIN ;
- Madame Nathalie DUMAS, présentée par l'association des diabétiques de Haute-Savoie ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Monsieur Claude RACINET, présenté par l'association UFC QUE CHOISIR ;
- Madame Chloé CACAUD, présentée par l'association APF France Handicap ;

Site de Voiron

En tant que représentante des usagers, titulaire :

- Madame Dany CAILLET, présentée par l'association RAPSODIE.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 10 mars 2023

Pour le directeur général et par délégation,
La Responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwënola BONNET

La Préfète

Lyon, le 07/03/2023

ARRÊTÉ n°2023/03-04

**RELATIF À
LA PUBLICATION PAR EXTRAIT DE DÉCISIONS
AU TITRE DU CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre du Mérite maritime
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-091 du 27 mars 2018 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-20 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté DRAAF n°2023/03-01 du 1^{er} mars 2023 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF – Compétence d'administration générale,

Considérant les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L. 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les **autorisations d'exploiter tacites** à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département de **la Savoie** :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée (en ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
EARL CARRAZ & CO	VIMINES	14,4425	LA MOTTE-SERVOLEX, SONNAZ, VIMINES	03/12/2022
EARL FLEURIJARDIN	AIME-LA- PLAGNE	0,6704	AIME-LA-PLAGNE	03/12/2022
GAEC ALPAGE DE RITORD	PLANAY	1212,9498	PLANAY, PRALOGNAN-LA-VANOISE	08/12/2022
COSTER Claude	CLERY	461,0263	ALBERTVILLE, ESSERTS-BLAY, ROGNAIX, SAINT-PAUL-SUR-ISÈRE	10/12/2022
GAEC LES PRES JOLY	LES AVANCHERS	2,4400	DEMI-QUARTIER (74)	11/12/2022
GAEC DU MARAIS	YENNE	16,3495	BILLIÈME, YENNE	18/12/2022

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 2 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de **la Savoie** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le directeur régional adjoint

Guillaume ROUSSET

La Préfète

Lyon, le 07/03/2023

ARRÊTÉ n°2023/03-15

**RELATIF À
LA PUBLICATION PAR EXTRAIT DE DÉCISIONS
AU TITRE DU CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre du Mérite maritime
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-293 du 30 septembre 2022 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-20 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté DRAAF n°2023/03-01 du 1^{er} mars 2023 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF – Compétence d'administration générale,

Considérant les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L. 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les **autorisations d'exploiter tacites** à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département de l'**Ardèche** :

NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
VIALLE Catherine	SAINT-ALBAN-EN-MONTAGNE	0,4914	SAINT-ALBAN-EN-MONTAGNE	11/02/2023
GROSTABUSSIAT Stéphanie	VALS-LES-BAINS	0,4845	VALS-LES-BAINS	18/02/2023
CINQUIN Maud	ROCHESSAUVE	10,0348	BAIX	21/02/2023
EARL SAINT-ESTEVE	SAINT-JEAN-DE-MUZOLS	27,6860	SAINT-JEAN-DE-MUZOLS, PONT-DE-L'ISERE, BEAUMONT-MONTEUX	28/02/2023

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 2 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'**Ardèche** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le directeur régional adjoint

Guillaume ROUSSET

Arrêté préfectoral n° 2023-78

**portant délégation de signature aux préfets de région et de département pour
l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses dans le cadre de la mission de
coordination pour le bassin Rhône-Méditerranée**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 213-7 et R. 213-14 ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 10, 64 et 75 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 nommant Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu le décret en conseil des ministres du 8 février 2023 portant cessation des fonctions de préfète de l'Allier exercées par Mme Valérie HATSCH ;

Vu le décret en conseil des ministres du 15 février 2023 nommant Madame Pascale TRIMBACH en qualité de préfète de l'Allier ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 21 janvier 2004 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de coordination de la réparation des digues du Rhône et de ses affluents et d'élaboration et de mise en œuvre d'une stratégie globale de prévention des inondations du Rhône et de ses affluents ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée afin de procéder, chacun pour son ressort, à l'ordonnement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les titres 3, 5 et 6 du budget opérationnel de programme interrégional relevant du programme suivant :

Mission écologie, développement et aménagement durables :

- programme 181-10 : prévention des risques naturels et hydrauliques - bassin

à :

- Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense du sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région d'Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région de Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;
- Monsieur Marc CHAPPUIS, préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Monsieur Dominique DUFOUR, préfet des Hautes-Alpes ;
- Monsieur Bernard GONZALEZ, préfet des Alpes-Maritimes ;
- Monsieur Évence RICHARD, préfet du Var ;
- Madame Violaine DEMARET, préfète de Vaucluse ;
- Monsieur Thierry BONNIER, préfet de l'Aude ;
- Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;
- Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de l'Hérault ;
- Monsieur Philippe CASTANET, préfet de la Lozère ;
- Monsieur Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;
- Monsieur Michel VILBOIS, préfet de la Haute-Saône ;
- Monsieur Yves SÉGUY, préfet de Saône-et-Loire ;
- Monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire-de-Belfort ;
- Madame Anne CORNET, préfète de la Haute-Marne ;
- Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER, préfète de l'Ain ;
- Madame Pascale TRIMBACH, préfète de l'Allier ;

- Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche ;
- Monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;
- Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;
- Monsieur Laurent PRÉVOST, préfet de l'Isère ;
- Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
- Monsieur Éric ÉTIENNE, préfet de la Haute-Loire ;
- Monsieur Philippe CHOPIN, préfet du Puy-de-Dôme ;
- Monsieur François RAVIER, préfet de la Savoie ;
- Monsieur Yves LE BRETON, préfet de la Haute-Savoie.

Il sera procédé à l'ordonnancement des dépenses en conformité avec la programmation des opérations arrêtée en comité de l'administration régionale ou en conférence administrative de bassin.

Article 2 : En application de l'article R. 213-14 du code de l'environnement, les préfets de région et les préfets de département peuvent, sous leur responsabilité, subdéléguer leur signature aux chefs des administrations civiles placés sous leur autorité et à leurs subordonnés.

La désignation des agents habilités est portée à ma connaissance et accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 3 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et les Préfets de région et de département du bassin Rhône-Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes et dont une copie sera adressée à chacun des délégataires et aux directeurs régionaux des finances publiques des régions concernées.

Fait à Lyon, le 10 mars 2023

Fabienne BUCCIO

Arrêté préfectoral n° 2023-79

**portant délégation de signature aux préfets de département pour attribuer les
subventions au titre de la dotation de soutien à l'investissement local**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales dans sa rédaction issue de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, en particulier son article L2334-42 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret en conseil des ministres du 29 juillet 2020 nommant M. Philippe CHOPIN préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret en conseil des ministres du 29 juillet 2020 nommant M. Éric ÉTIENNE préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret en conseil des ministres du 6 janvier 2021 nommant M. Thierry DEVIMEUX préfet de l'Ardèche ;

Vu le décret en conseil des ministres du 19 mai 2021 nommant M. Laurent PRÉVOST préfet de l'Isère ;

Vu le décret en conseil des ministres du 30 juin 2021 nommant Mme Élodie DEGIOVANNI préfète de la Drôme ;

Vu le décret en conseil des ministres du 12 janvier 2022 nommant Mme Cécile BIGOT-DEKEYZER préfète de l'Ain ;

Vu le décret en conseil des ministres du 30 mars 2022 nommant Mme Vanina NICOLI préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret en conseil des ministres du 20 juillet 2022 nommant M. Yves LE BRETON en qualité de préfet de la Haute-Savoie à compter du 23 août 2022 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 20 juillet 2022 nommant M. François RAVIER en qualité de préfet de la Savoie à compter du 23 août 2022 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 29 juillet 2022 nommant M. Laurent BUCHAILLAT en qualité de préfet du Cantal à compter du 23 août 2022 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 nommant Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE préfet de la Loire ;

Vu le décret en conseil des ministres du 8 février 2023 portant cessation des fonctions de préfète de l'Allier exercées par Mme Valérie HATSCH ;

Vu le décret en conseil des ministres du 15 février 2023 nommant Madame Pascale TRIMBACH en qualité de préfète de l'Allier ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 13 mars 2020 nommant Mme Françoise NOARS secrétaire générale pour les affaires régionales à compter du 16 mars 2020 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er} – Délégation est donnée, pour la signature des actes relatifs à l'attribution des subventions au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), à :

- Mme Cécile BIGOT-DEKEYZER, préfète de l'Ain ;
- Mme Pascale TRIMBACH, préfète de l'Allier ;

- M. Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche ;
- M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;
- Mme Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;
- M. Laurent PRÉVOST, préfet de l'Isère ;
- M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
- M. Éric ÉTIENNE, préfet de la Haute-Loire ;
- M. Philippe CHOPIN, préfet du Puy-de-Dôme ;
- M. François RAVIER, préfet de la Savoie ;
- M. Yves LE BRETON, préfet de la Haute-Savoie ;
- Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Art. 2 – La présente délégation de signature ne s'applique pas aux décisions portant prorogation de commencement d'exécution ou d'achèvement des opérations subventionnées par la DSIL ni aux décisions prises en application du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet.

Art. 3 – La présente délégation de signature s'applique au budget opérationnel de programme régional et unités opérationnelles régionales suivants :

- 0112-DR69 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;
- 0119-C001-DR69 et 0019-C003-DR69 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » ;
- 0362-MCTR-DR69 « Plan de relance - Écologie ».

Art. 4 – La secrétaire générale pour les affaires régionales, les préfets de département d'Auvergne-Rhône-Alpes et la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 10 mars 2023

Fabienne BUCCIO

Arrêté préfectoral n° 2023-80

portant délégation de signature pour les compétences de préfète de région

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;
Vu le code de la commande publique ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif à l'organisation des missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 nommant Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 13 mars 2020 nommant Mme Françoise NOARS en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales à compter du 16 mars 2020 ;
Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 14 janvier 2021 portant nomination de M. Sylvain PELLETERET en qualité d'adjoint à la secrétaire générale pour les affaires régionales à compter du 20 janvier 2021 ;
Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 17 février 2022, portant nomination de Mme Michèle LUGRAND, en qualité d'adjointe à la secrétaire générale pour les affaires régionales, en charge du pôle « modernisation et moyens de l'État » à compter du 28 février 2022 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 21-008 du 4 janvier 2021 portant organisation du secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

SECTION I COMPÉTENCES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Art. 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Françoise NOARS, secrétaire générale pour les affaires régionales, à l'effet de signer les actes d'administration générale relevant des missions du SGAR, à l'exclusion des déférés devant les juridictions administratives.

Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise NOARS, la délégation donnée à l'article 1^{er} est exercée dans les mêmes conditions par M. Sylvain PELLETERET, adjoint à la secrétaire générale pour les affaires régionales chargé du pôle "animation et coordination des politiques publiques" et par Mme Michèle LUGRAND, adjointe à la secrétaire générale pour les affaires régionales chargé du pôle "modernisation et moyens de l'État".

Art. 3 : Délégation est donnée à M. Sylvain PELLETERET, adjoint à la secrétaire générale pour les affaires régionales chargé du pôle "animation et coordination des politiques publiques", à l'effet de signer les actes d'administration générale pris dans le cadre des attributions des services suivants, à l'exclusion des déférés et des mémoires en défense devant les juridictions administratives :

- mission bassin, développement durable, environnement ;
- mission agriculture, développement durable, énergie ;
- mission solidarité, citoyenneté, logement, ville ;
- mission prévention et lutte contre l'illettrisme et le décrochage scolaire ;
- mission territoires et numérique ;
- mission aménagement du territoire, franco-suisse, culture ;
- mission infrastructures et transports ;
- mission entreprises et mutations économiques ;
- mission emploi, formation, jeunesse et fonds européens ;
- mission montagne, tourisme et ruralité ;
- direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité ;
- délégation à l'accompagnement régional de défense.

Art. 4 : Délégation est donnée Mme Michèle LUGRAND, adjointe à la secrétaire générale pour les affaires régionales chargée du pôle "modernisation et moyens de l'État", à l'effet de signer les actes d'administration générale pris dans le cadre des attributions des services suivants, à l'exclusion des déférés et des mémoires en défense devant les juridictions administratives :

- service de la modernisation et de la coordination régionale ;
- plateforme d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines ;
- plateforme régionale des achats de l'État ;
- mission de l'immobilier de l'État ;
- direction du pilotage budgétaire et du suivi de la performance.

Art. 5 : Délégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions respectives à l'effet de signer les correspondances courantes relevant de leurs attributions, à l'exclusion de celles portant décision, à :

PÔLE "ANIMATION ET COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES"

- M. Emmanuel DONNAINT, chargé de la mission sur la souveraineté agroalimentaire et énergétique et la coordination de la politique nationale sur le loup ;
- Mme Alice NÉRON, chargée de la mission « bassin, développement durable, environnement » et Mme Katherine BAZOUIN, cadre d'appui ;
- Mme Anaïs BOROWIAK, chargée de la mission « prévention et lutte contre l'illettrisme et le décrochage scolaire » ;
- M. Kevin MINASSIAN, chargé de la mission « solidarité, citoyenneté, logement, ville », Mme Laurie GUÉRIN et Mme Paule LUCCHINI, cadres d'appui ;
- M. Nicolas DAVID, chargé de la mission « infrastructures et transports » ;
- Mme Christine GUINARD, chargée de la mission « aménagement du territoire, franco-suisse, culture »
- M. Fabien DRISSI, chargé de la mission « territoires et numérique », M. Pierre GAVOIS, Mme Camille ECHAMPARD, Mme Françoise LECOUTURIER et Mme Priscille EBRARD, cadres d'appui ;
- M. Angel PRIETO, chargé de la mission « entreprises et mutations économiques » ;
- Mme Virginie BAZIN, chargée de la mission « emploi, formation, jeunesse et fonds européens » ;
- Mme Caroline MAUDUIT, chargée de la mission « montagne, tourisme et ruralité ».

PÔLE "MODERNISATION ET MOYENS DE L'ÉTAT"

- Mme Christelle AMBROZIC, directrice du service de la modernisation et de la coordination régionale et Mme Hélène MARTINEZ, adjointe ;
- M. Ahmed LARGAT, directeur de la plateforme régionale des achats de l'État et Mme Sandrine VILTE, son adjointe ;
- Mme Albanne DERUÈRE, chargée de l'intérim de la mission de l'immobilier de l'État ;
- Mme Yasmine RAUGEL, directrice de la plateforme d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines ;
- M. Yann MASSON, directeur du pilotage budgétaire et du suivi de la performance, Mme Sabine GÉRARD, adjointe chargée du BOP 354 T2 et Mme Valérie FRANCHINI, adjointe chargée du BOP 354 HT2.

Art. 6 : Délégation est donnée à M^{me} Raphaèle HUGOT, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité, à l'effet de signer les actes relevant de l'exercice de ses fonctions, à l'exclusion des actes relatifs au contentieux administratif, des correspondances et décisions administratives adressées aux ministres et secrétaires d'État, aux parlementaires en exercice, aux préfets de département, aux présidents des assemblées régionales et départementales et aux maires des communes chefs-lieux de département.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Raphaèle HUGOT, la délégation prévue au présent article est exercée par Mme Cécile LANGEAIS, directrice régionale adjointe aux droits des femmes et à l'égalité.

SECTION II
COMPÉTENCES DE RESPONSABLE DE BUDGET OPÉRATIONNEL DE
PROGRAMME (BOP) ET D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE (UO), D'ORDONNATEUR
PRINCIPAL DÉLÉGUÉ, D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DÉLÉGUÉ ET DE
POUVOIR ADJUDICATEUR

Art. 7 : Délégation est donnée à Mme Françoise NOARS, secrétaire générale pour les affaires régionales, à l'effet de procéder à toutes les opérations et de signer tous les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État pour les crédits répartis et exécutés à l'échelon régional.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des BOP régionaux et des UO régionales et pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Art. 8 : Délégation est donnée à Mme Françoise NOARS pour le Programme d'investissements d'avenir (actions : "internats d'excellence et égalité des chances" et "résidences de la réussite"), sans limite de montant, pour signer tous les documents et courriers afférents à l'instruction et à la gestion des dossiers relatifs aux internats d'excellence et résidences de la réussite, tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur délégué (certification du service fait, demandes de paiement, mandats et bordereaux de paiement et ordres de recouvrer afférents).

Art. 9 : Délégation est donnée à Mme Françoise NOARS à l'effet de contresigner les conventions financières conclues entre l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, dont le préfet de région est délégué territorial, et les collectivités territoriales et leurs groupements.

Art. 10 : Délégation est donnée à Mme Françoise NOARS à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics relevant de l'exercice des missions du SGAR.

Art. 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise NOARS, la délégation donnée aux articles 7 à 10 est exercée dans les mêmes conditions par M. Sylvain PELLETERET, adjoint à la secrétaire générale pour les affaires régionales chargé du pôle "animation et coordination des politiques publiques", et par Mme Michèle LUGRAND, adjointe à la secrétaire générale pour les affaires régionales chargée du pôle "modernisation et moyens de l'État ».

Art. 12 : Délégation est donnée à M. Sylvain PELLETERET à l'effet de signer :

- les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les BOP et les UO régionales suivants :

0104-DR69 « Intégration et accès à la nationalité française » ;

0112-DIR1 « Massif central » et 0112-DIR69 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire »

0119-C001 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » ;

0119-C003 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » (dotation de soutien à l'investissement local, métropoles) ;

0137-CDGC « Égalité entre les hommes et les femmes » ;

0172-DR69 « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires » ;

0209-CSOL-CPRF « Solidarité à l'égard des pays en développement » ;

0303-DR69 « Immigration et asile » ;

0362 « Écologie » ;

0363 « Compétitivité » ;

0364 « Cohésion » ;

0380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » ;

- les actes de dépenses imputés sur l'UO 0354-DR69-DMUT « Assistance technique - Fonds structurels » et sur l'UO 0204-CDGS-RARA « Prévention sanitaire et offre de soins » ;
- les actes de gestion relevant du programme opérationnel FEDER Auvergne 2007-2013 et du programme interrégional Massif central 2007-2013
- les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics relevant de l'exercice des missions du pôle "animation et coordination des politiques publiques" ;
- les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur l'UO interrégionale 0364-MCTR-DIR1 « Massif central » (plan « Avenir Montagnes »).

Art. 13 : Délégation est donnée à Mme Michèle LUGRAND, à l'effet de signer :

- les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les BOP et les UO régionales suivants :
0354-DR69 « Administration territoriale de l'État » ;
0348-DP69 « Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants » ;
0723-DR69 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » ;
0119-C002 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » (dotation générale de décentralisation et concours particuliers) ;
0148-DAFP « Fonction publique » ;
0349-CDBU-DR69 « Fonds pour la transformation de l'action publique » ;
0354-CPNE-DR69 « Administration territoriale de l'État » ;
0363 « Compétitivité » ;
- les actes de dépenses imputés sur l'UO 0204-CDGS-RARA « Prévention sanitaire et offre de soins » ;
- les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics relevant de l'exercice des missions du SGAR.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LUGRAND, la délégation qui lui est donnée à l'effet de signer les marchés relevant de la plateforme régionale des achats est exercée par M. Sylvain PELLETERET. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Michèle LUGRAND et de M. Sylvain PELLETERET, cette délégation est exercée par M. Ahmed LARGAT, directeur de la plateforme régionale des achats de l'État. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Michèle LUGRAND, de M. Sylvain PELLETERET et de M. Ahmed LARGAT, cette délégation est exercée par Mme Sandrine VILTE, adjointe au directeur de la plateforme régionale des achats de l'État.

Art. 14 : Délégation est donnée à M. Ahmed LARGAT, directeur de la plateforme régionale des achats de l'État et à Mme Sandrine VILTE, son adjointe, à l'effet de signer les actes relatifs à l'exécution des marchés publics relevant de leur service, y compris les avenants d'augmentation dans la limite de 5 %.

Art. 15 : Délégation est donnée à Mme Yasmine RAUGEL, directrice de la plateforme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines, à l'effet de signer :

- les engagements juridiques, les services faits et les opérations de recettes imputés sur le BOP 0148-DAFP « Fonction publique », activités « formation », « fonds d'innovation RH (FIRH) », « fonds interministériel d'amélioration des conditions de travail (FIACT) » et « fonds d'égalité professionnelle (FEP) »

- les engagements juridiques, les services faits et les opérations de recettes imputés sur l'UO 0354-DR69-DMUT.

Art. 16 : Délégation est donnée à Mme Yasmine RAUGEL, directrice de la plateforme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines et à M. Yann MASSON, directeur du pilotage budgétaire et du suivi de la performance, à l'effet de signer les engagements juridiques et les services faits imputés sur le BOP 0148-DAFP « Fonction publique », action 02-06 « actions entreprises par les sections régionales interministérielles d'action sociale ».

Art. 17 : Délégation est donnée à Mme Christelle AMBROZIC, directrice du service de la modernisation et de la coordination régionale et à Mme Hélène MARTINEZ, son adjointe, à l'effet de signer les engagements juridiques et les services faits imputés sur l'UO 0354-DR69-DMUT.

Art. 18 : Délégation de signature est donnée à Mme Caroline MAUDUIT, chargée de mission « montagne, tourisme et ruralité » :

- pour signer l'ensemble des documents relatifs à la programmation, l'engagement et le paiement des crédits affectés à la convention interrégionale du Massif central et au fonctionnement du commissariat de massif (BOP 112) ;

- pour signer l'ensemble des documents relatifs à la programmation, l'engagement et le paiement des crédits affectés au plan « Avenir montagne » (UO 0364-MCTR-DIR1) ;

- pour signer les actes de gestion relatifs au programme opérationnel FEDER Auvergne 2007-2013 et au programme interrégional Massif central 2007-2013.

Art. 19 : Délégation est donnée à M. Fabien DRISSI, chargé de la mission « Territoires et Numérique », M. Pierre GAVOIS, Mme Françoise LECOUTURIER et Mme Camille ECHAMPARD, cadres d'appui, et M. Clément LE RUYET, gestionnaire financier, à l'effet de signer les certificats de paiement, certificats administratifs et attestations de service fait concernant les actes des unités opérationnelles (UO) régionales des BOP 0119-C001 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements », 0362-MCTR « Écologie », 0363-DITP « Compétitivité », 0364-MCTR « Cohésion » et 0380 AURA « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ».

Art. 20 : Délégation est donnée à M. Kevin MINASSIAN, chargé de la mission « solidarité, citoyenneté, logement, ville » et à Mmes Laurie GUÉRIN et Paule LUCCHINI, cadres d'appui, à l'effet de signer les certificats de paiement, certificats administratifs et attestations de service fait concernant les actes de l'UO régionale du BOP 0104-DR69-DR69 « Intégration et accès à la nationalité française » et les actes de l'UO régionale du BOP 0363-CDEF-DR69 « Compétitivité ».

Délégation est donnée à M. Kevin MINASSIAN, chargé de la mission « solidarité, citoyenneté, logement, ville » et à Mmes Laurie GUÉRIN et Paule LUCCHINI, cadres d'appui, à l'effet de signer les certificats de paiement, certificats administratifs et attestations de service fait concernant les actes de l'UO régionale du BOP 0303-DR69-DREG « Immigration et asile ».

Art. 21 : Délégation est donnée à Mme Raphaële HUGOT, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur l'UO 0137-CDGC-PR69 « Égalité entre les femmes et les hommes », à l'exclusion des décisions attributives de subventions d'un montant égal ou supérieur à 10 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Raphaële HUGOT, la délégation prévue au présent article est exercée par Mme Cécile LANGEAIS, directrice régionale adjointe aux droits des femmes et à l'égalité.

Art. 22 : Délégation de signature est donnée à M. Yann MASSON, directeur du pilotage budgétaire et du suivi de la performance, à M. Alexandre LAFAYE, chef du centre de ressources CHORUS du secrétariat général pour les affaires régionales et à Mme Firouze BENNACER, gestionnaire du centre de ressources CHORUS du secrétariat général pour les affaires régionales, pour la validation dans le logiciel CHORUS des engagements juridiques pour les conventions et arrêtés attributifs de subventions, lorsque les engagements sont d'un montant supérieur au seuil des délégations données aux directions régionales.

Art. 23 : Délégation est donnée à M. Yann MASSON et à Mme Valérie FRANCHINI, son adjointe, en tant que responsable de l'UO 0354-CPNE-DR69 du BOP central 0354-CPNE « Administration territoriale de l'État » et de l'UO 354-DR69-DMUT.

Art. 24 : Délégation est donnée pour assurer les actes de gestion dans le progiciel CHORUS :

- à M. Yann MASSON, directeur du pilotage budgétaire et du suivi de la performance, à M. Alexandre LAFAYE, chef du centre de ressources CHORUS du secrétariat général pour les affaires régionales et à Mme Firouze BOUNAAS, gestionnaire du centre de ressources CHORUS du secrétariat général pour les affaires régionales, pour l'ensemble des BOP et UO régionaux ;
- à Mmes Sabine GÉRARD, Marie-Christine ENJOLRAS, Valérie FRANCHINI, Olivia BAYÈRE, Karine TARDIEU et Corinne BESSIÈRES pour le BOP relevant du programme 354 ;
- à Mme Albanne DERUÈRE, Mme Stéphanie FONBONNE et M. Théo QUINKAL pour les BOP et les UO relevant des programmes 348, 362 et 723 ;
- à M. Clément LE RUYET pour les UO régionales relevant des BOP 112, 119, 362, 363, 364 et 380 ;
- à Mmes Laurie GUÉRIN, Paule LUCCHINI et Rachel BONJEAN-GOUTTEFANGEAS pour les BOP relevant des programmes 104 et 303 et pour les UO régionales des BOP relevant des programmes 104 et 303 et les actes de l'UO régionale du BOP 0363-CDEF-DR69 « Compétitivité » ;
- à Mme Valérie SOZZI et M. Sébastien FIALON pour les BOP relevant des programmes 137 et 354 ;
- à Mmes Rachida BEKKOUCHE, Monique CROZE et Lydie MADRAS pour le BOP 0148-DAFP et l'UO 0354-DR69-DMUT

Art. 25 : Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné.

Art. 26 : L'arrêté préfectoral n° 2023-52 du 15 février 2023 est abrogé.

Art. 27 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 10 mars 2023

Fabienne BUCCIO